

## EXTRAIT DE RÈGLEMENTATION

Consultez le **Règlement R616-2014** pour la réglementation complète

- Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place publique ou emprise de rue);
- Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

Nonobstant toute disposition contraire, l'affichage devra respecter les conditions suivantes à savoir:

- Deux enseignes directionnelles au maximum;
- chaque enseigne ne pourra excéder 0.25 mètre carré;
- chaque enseigne devra être retirée à l'expiration du permis;
- Aucune enseigne directionnelle ou publicitaire affichant la tenue de l'évènement n'est permise sur les terrains avoisinants.